



# EXFILO

L'expertise des finances locales

*PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023*

## LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX COLLECTIVITES DU BLOC LOCAL

Le 28 septembre 2022

M22-0914

**EXFILO** | CABINET D'EXPERTISE DES FINANCES LOCALES

• Tél. : 01.83.62.86.35  
• Fax : 01.83.62.86.34  
• [contact@exfilo.fr](mailto:contact@exfilo.fr)  
• [exfilo.fr](http://exfilo.fr)

• **SIÈGE**  
19 Avenue d'Italie  
75013 Paris

• **DIRECTION SUD OUEST**  
6 rue Maurice Caunes  
31200 Toulouse

• SARL au capital de 8.500 euros  
• SIREN 530 160 795 RCS Paris

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. LE CONTEXTE NATIONAL .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>2. ARTICLE 5 : SUPPRESSION DE LA CVAE SUR DEUX ANNEES (2023 ET 2024) .....</b>                                     | <b>5</b>  |
| <b>3. ARTICLE 12 : FIXATION POUR 2023 DU MONTANT DE LA DGF ET DES VARIABLES<br/>D'AJUSTEMENTS .....</b>               | <b>6</b>  |
| <b>4. ARTICLE 13 : REFORME DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES<br/>ELUS 7</b>                       |           |
| <b>5. ARTICLE 45 : REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT .....</b>                                     | <b>8</b>  |
| <b>6. PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE<br/>SECTION D'INVESTISSEMENT .....</b> | <b>11</b> |
| <b>7. A PROPOS D'EXFILO .....</b>   | <b>12</b> |

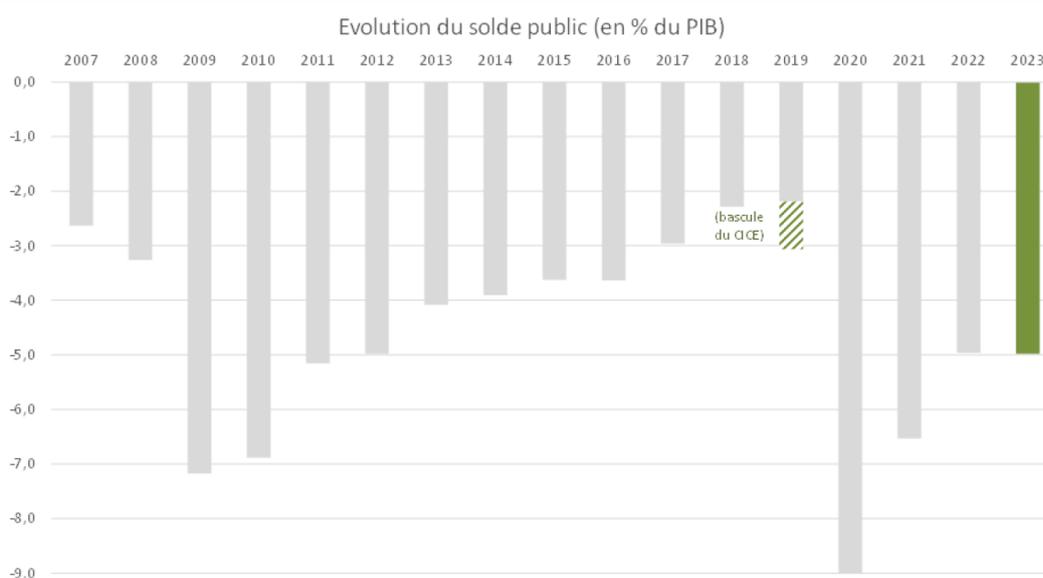
## 1. LE CONTEXTE NATIONAL

La prévision de croissance du PIB est estimée à 2,7% pour 2022 et à 1,0% pour 2023. L'acquis de croissance du PIB à septembre 2022 est de 2,5%, et le Gouvernement estime que le marché du travail continuant d'être dynamique et les indicateurs conjoncturels restant bien orientés, la croissance du PIB atteindrait 2,7% en moyenne annuelle 2022.

Pour 2023, la croissance serait moindre compte tenu d'un environnement économique international moins porteur, et de l'impact de la hausse des prix de l'énergie. La croissance serait principalement soutenue par la consommation des ménages, qui bénéficieraient de mesures de soutien au pouvoir d'achat, poussée par une légère diminution du taux d'épargne.

L'inflation serait proche pour 2022 de 6% en moyenne annuelle, soit un niveau inférieur à celui constaté à ce jour, d'une inflation en glissement annuel de 6,6% en août 2022. Le Gouvernement estime que les mesures de bouclier tarifaire du gaz et de l'électricité, et la remise sur le carburant permettent de diminuer de près de 2 points l'inflation pour 2022. La projection d'inflation pour 2023 serait celle d'un scénario de « retour à la normale », c'est-à-dire d'une inflation toujours soutenue sur le début de l'année, puis d'une réduction de son niveau pour atteindre +3% fin 2023. Au global, l'inflation moyenne pour 2023 est attendue à 4,1%.

Dans ces conditions, le déficit public pour 2023 resterait stable par rapport à l'année 2022, à hauteur de 5% du PIB. Pour mémoire, il était de 9% en 2020, puis de 6,5% en 2021. Le Gouvernement estime que la stabilité du déficit public serait permise malgré la mesure de suppression en deux ans de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE), du fait de la quasi-disparition pour 2023 des mesures d'urgence, notamment en matière de santé et des dépenses de relance de l'activité.



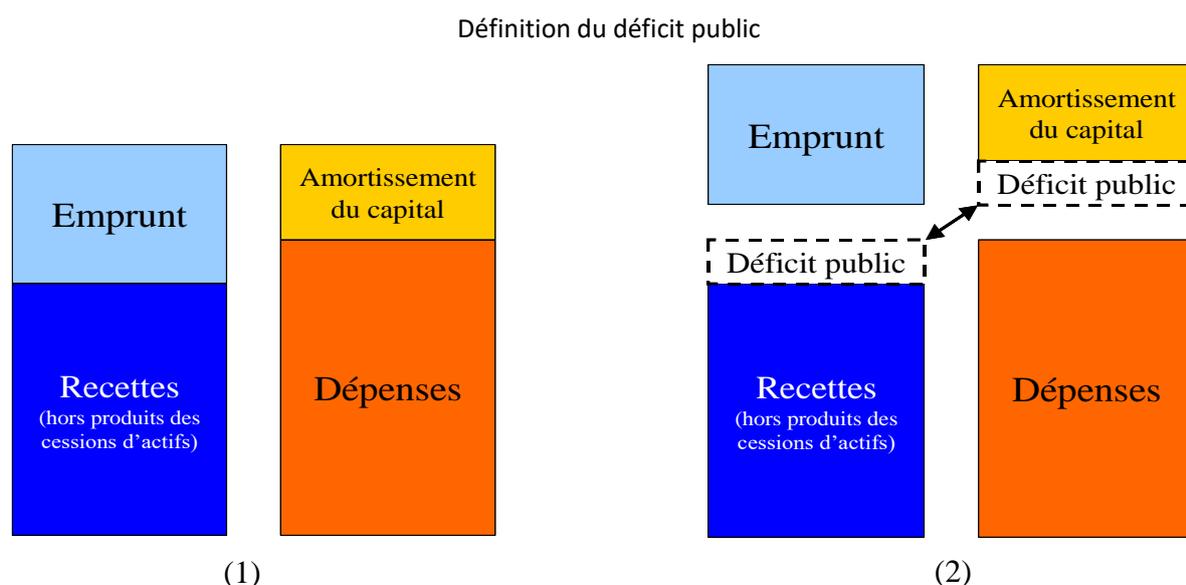
Le retour du déficit des finances publiques sous le seuil des 3% n'est prévu que pour 2027, dans la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 publiée en même temps que le projet de loi de finances pour 2023.

C'est ainsi que dans la loi de programmation des finances publiques, Le Gouvernement table sur la poursuite par les collectivités territoriales de la « maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement », avec une diminution en volume (hors inflation) puisque les dépenses des collectivités territoriales progresseraient de 0,5 point moins fortement que l'inflation. L'annexe à la loi de programmation des finances publiques stipule que « les modalités pour atteindre cet objectif feront l'objet d'une concertation avec les collectivités locales ».

Au niveau de l'investissement, le Gouvernement table sur une montée progressive du niveau des investissements des collectivités « avec un pic en 2025, puis un fort ralentissement en 2026 et en 2027, l'année des élections municipales et l'année qui suit ».

C'est ainsi que le Gouvernement table sur une situation des collectivités territoriales à l'équilibre (déficit public en point de PIB), avec une fin de période excédentaire à partir de 2026, en excluant la Société du Grand Paris, précise le rapport annexe. En 2027, les collectivités territoriales contribueraient positivement à la réduction du déficit public, par un excédent de 0,5 points de PIB.

Rappelons que le déficit public correspond au solde des recettes sur les dépenses, hors dette (amortissement de la dette et nouveaux emprunts). Le déficit public est égal à l'augmentation de l'encours de dette de l'ensemble des acteurs publics d'une Nation. Par conséquent, un acteur public est en situation de déficit lorsqu'il emprunte plus qu'il ne rembourse d'emprunt. La projection est donc basée sur un désendettement des collectivités territoriales en 2026 et 2027.



Source : ebook EXFILO, « Déficit public, les clefs pour comprendre le débat »

Dépenses, recettes et solde des APUL au sens de Maastricht

| <i>en points de PIB</i>          | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|----------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Dépenses totales APUL            | 11,2 | 11,0 | 10,9 | 10,8 | 10,5 | 10,2 |
| Recettes totales APUL            | 11,1 | 10,9 | 10,8 | 10,8 | 10,7 | 10,7 |
| Solde APUL au sens de Maastricht | 0    | -0,1 | -0,1 | 0    | 0,2  | 0,5  |

Solde du déficit public

| <i>en points de PIB</i>                             | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Solde national (APU)                                | -5,0 | -5,0 | -4,5 | -4,0 | -3,4 | -2,9 |
| Solde Administrations centrales (APUC)              | -5,4 | -5,6 | -5,2 | -4,7 | -4,5 | -4,3 |
| Solde Administrations locales (Collectivités, APUL) | 0,0  | -0,1 | -0,1 | 0,0  | 0,2  | 0,5  |
| Solde Administrations de sécurité sociale (ASSO)    | 0,5  | 0,8  | 0,8  | 0,7  | 0,8  | 1,0  |

Source : Rapport annexé à la Loi de programmation des finances publiques 2023-2027

## 2. ARTICLE 5 : SUPPRESSION DE LA CVAE SUR DEUX ANNEES (2023 ET 2024)

La cotisation à la valeur ajoutée (CVAE) sera supprimée progressivement en 2023 et 2024, pour les entreprises. Ainsi, pour 2023, le taux d'imposition de la valeur ajoutée pour la CVAE est ainsi réduit de moitié pour 2023, puis sera supprimé en 2024.

Par contre, les articles du code général des impôts et du code général des collectivités territoriales relatifs aux recettes perçues par les collectivités territoriales sont supprimés dès 2023, ainsi que les compensations d'exonérations de CVAE. Ceci implique que les collectivités perdront dès 2023 la totalité de la CVAE, et que celle-ci sera compensée intégralement dès 2023, selon les modalités décrites ci-dessous.

**La perte de CVAE sera compensée pour les collectivités territoriales par une fraction de la TVA nationale, calculée comme suit :**

- **Moyenne de la CVAE perçue par chaque collectivité entre 2020 et 2022, ainsi que le cas échéant des compensations d'exonération de CVAE 2020-2022,**
- **Montant du produit net des remboursements de la Taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.**

Ainsi, ce n'est pas le montant de CVAE encaissé en 2022 qui sera garanti, mais la moyenne des montants encaissés sur les exercices 2020, 2021 et 2023.

Par contre, **la dynamique de cette fraction de TVA ne sera pas restituée individuellement.** En effet, l'article 5 du PLF 2023 organise le versement de cette fraction de TVA en deux parts :

- Une part individuelle et figée, égale à la somme des produits compensés (moyenne de CVAE encaissée entre 2020 et 2022 et moyenne des compensations de CVAE 2020 à 2022) ;
- Le solde entre la fraction de TVA et la part figée, s'il est positif, sera affectée à un « *fonds national de l'attractivité économique des territoires, [...], afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.* »

En résumé, dès 2023,

1. Les collectivités territoriales et EPCI ne percevront plus de CVAE,
2. Mais recevront une fraction de TVA égale à la moyenne des produits de CVAE encaissés par chaque collectivité entre 2020 et 2022,
3. Et à cela, pourra s'ajouter, sans que l'on en connaisse pour l'heure les modalités de reversement, un dynamisme, qui pourrait être attribué au cas par cas selon des modalités à définir.

En effet, dans la partie préliminaire du projet de loi de finances pour 2023, le Gouvernement précise que « *la dynamique annuelle de cette fraction de TVA sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires dont les modalités de répartition, tenant compte du dynamisme économique de leurs territoires respectifs, seront arrêtées à l'issue d'une concertation avec les collectivités locales.* »

Il convient de noter que l'exposé des motifs de cet article précise que la compensation de la CVAE serait attribuée aux « collectivités bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE », ce qui serait injuste au vu du mode de calcul qui prend en compte la moyenne, et, sauf erreur, nous n'avons pas retrouvé dans la rédaction de l'article cette limitation de la compensation aux seules communes et EPCI ayant reçus en 2022 un produit. Le cas devrait être toutefois assez marginal.

### 3. ARTICLE 12 : FIXATION POUR 2023 DU MONTANT DE LA DGF ET DES VARIABLES D'AJUSTEMENTS

Le montant de la DGF pour 2023 est en réduction de 186M€ à périmètre constant par rapport à celui de 2022. Deux mesures ponctuelles de périmètre sont à l'origine d'une variation :

- La première correspond à la recentralisation du financement du RSA pour le Département de la Réunion, et à l'ajustement en conséquence de la dotation de compensation du Département (+29,7M€). En l'occurrence, il s'agit d'une augmentation car la moitié de la diminution en loi de finances pour 2021 était ponctuelle et correspondait à un rattrapage de l'exercice 2020 ;

- La seconde correspond au non-renouvellement de l'abondement pour le fonds d'aide au relogement d'urgence, qui avait majoré de 2M€ la DGF en 2021.

Les variables d'ajustements sont en réduction de 45M€, après 50M€ de réduction en 2022 et autant en 2021. En 2022, les Régions et les Départements seront concernés par la diminution des variables d'ajustement au travers de leur DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

Ainsi, les dotations de compensation des communes, intercommunalités, ainsi que les compensations fiscales sont maintenues hors des variables d'ajustements, et les dotations des départements sont cette année sorties des variables d'ajustements.

L'ensemble des concours financiers de l'Etat progressent de 727M€, mais sont liés pour 430M€ au fonds de soutien aux communes face à l'inflation créé en loi de finances rectificative pour 2022,

Notons que le Gouvernement précise dans le commentaire de l'article 12, qu'il continue en 2023 de compenser la baisse de 50% des valeurs locatives foncières des établissements industriels, y compris le dynamisme de ces valeurs locatives, une manière d'évoquer le fait que cette compensation aurait pu (et pourra ?) être figée.

## 4. ARTICLE 13 : REFORME DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES ELUS

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi 2019-1461 du 27/12/2019, articles 91 et 104) a prévu une compensation de deux types de charges liées à l'exercice d'un mandat local, compensées par l'Etat pour les communes de moins de 3500 habitants : dispositif de remboursement par les communes des frais de gardes des jeunes enfants ou de personnes âgées engagés par les membres du conseil municipal, et de compensation des frais de contrats d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus.

Ces remboursements devaient faire l'objet de demandes préalables et de pièces justificatives, et « *n'a conduit qu'un nombre très faible de communes à formuler une demande et donc à bénéficier du remboursement effectif des frais engagés.* ».

La mesure inscrite à l'article 13 vise simplement à remplacer ces remboursements sur justificatifs, par des remboursements forfaitaires, et systématique, au travers d'une majoration de la Dotation particulières élu local (DPEL).

## 5. ARTICLE 45 : REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Plusieurs modifications techniques sont inscrites dans cet article :

- 1. Prise en compte des attributions de compensation (AC) dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers des communes membres d'un EPCI à FPU :** Les potentiels fiscaux des communes en FPU sont majorés du montant des attributions de compensation perçue par la commune l'année précédente. Or les critères de répartition de la DGF étant calculé au cours du premier trimestre de l'année de répartition (premier trimestre 2023 pour les notifications 2023), les AC connues l'année précédente sont celles constatées dans les comptes de gestion, définitifs au 01/07, donc les comptes de gestion de la pénultième année.

Cette modification permettra donc à la DGCL de prendre en compte, les AC **dont elle a connaissance au 15 février de l'année de répartition de la DGF** (15/02/2023 pour la répartition DGF 2023). Or, au 15 février 2023, même si les comptes ne sont pas définitifs, les montants d'AC 2022 sont connus (car versés sur l'exercice).

Cette disposition d'apparence anodine vise, nous semble-t-il, à permettre de prendre en compte dans les potentiels fiscaux et financiers, les attributions de compensation de l'année précédente et non de la pénultième année. On pourrait toutefois se demander pourquoi une prise en compte plus rapide des AC dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale n'est pas intégrée. Assurément du fait que les effets seraient nettement plus sensibles sur les dotations d'intercommunalité.

- 2. Dotation de solidarité rurale, part Péréquation – remplacement du critère longueur de voirie par un critère de densité :** cette part de la DSR, à laquelle de très nombreuses communes de moins de 10 000 habitants sont éligibles (puisque la condition d'éligibilité est d'avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique), est répartie à 30% en fonction de l'insuffisance de potentiel financier et de l'excès d'effort fiscal, à 30% en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensé par l'INSEE, à 10% en fonction du potentiel financier superficiaire, et à 30% en fonction de la longueur de voirie communale. C'est ce dernier critère qui serait remplacé par un critère de densité démographique.

En effet, le Gouvernement indique que ce critère est perçu comme une compensation pour les charges de voirie, alors même que la compétence voirie peut être exercées au niveau intercommunal, et que les communes membres de communautés urbaines et des métropoles en sont privées puisque les voies de ces EPCI sont transférées (et non mises à disposition) et deviennent voies communautaires, occasionnant

par là-même des pertes de dotations aux communes. Le Comité des Finances Locales a demandé en juin 2022 une révision de ce critère.

Le nouveau critère en remplacement de la longueur de voirie communale serait donc un critère de densité et superficie, calculé comme suit :

#### **Superficie de la commune x Coefficient de densité x Coefficient de population**

Avec

**Coefficient de densité** =  $1 + \{ (\text{population communale (DGF)} / \text{superficie communale}^1) / (\text{population} / \text{superficie moyenne de la strate démographique}) \}$ , avec un coefficient maximum de 2

<sup>1</sup> Superficie plafonnée au triple de la superficie moyenne des communes du même groupe démographique, puis doublée pour les communes insulaires ou situées en zone de montagne

**Coefficient de population** =

Communes de moins de 500 habitants = 1

Communes de 500 habitants et plus =  $4/3 \times \text{logarithme} (\text{population municipale} / 500)$

3. **Dotation de solidarité rurale, part Cible – garantie de baisse et plafonnement de la hausse** : alors que la DSR cible pouvait varier d'une année sur l'autre, l'ajustement prévoit que la DSR cible d'une commune une année sera au moins égale à 90% ou au plus égale à 120% de la dotation de l'année précédente.
4. **Hausse de la dotation d'aménagement des collectivités et territoires d'outre-mer** : la dotation d'aménagement pour l'outre-mer est ventilée au prorata de la population entre l'outre-mer et la métropole, sur la base d'une population outre-mer qui était majorée de 56,5% et qui sera majorée de 63% en 2023, dans le cadre de la « trajectoire de rattrapage » de leurs dotations. Il s'agit de la dernière année de progression de ce coefficient de majoration.
5. **FPIC : Plus d'effort fiscal agrégé minimum pour bénéficiaire du reversement** : L'éligibilité au reversement du FPIC d'un ensemble intercommunal (commune et EPCI) est conditionnée au classement selon un indice synthétique (revenu imposable, potentiel fiscal agrégé et effort fiscal), qui doit être supérieur à l'indice médian, et à un effort fiscal supérieur à 1. C'est cette dernière condition qui est ici supprimée dans le projet de loi de finances pour 2023. De notre expérience, nous avons pu voir que ce seul critère avait conduit à rejeter l'éligibilité de nombreux territoires ruraux, fiscalement défavorisés et peu peuplés, notamment en fiscalité additionnelle.

6. **FPIC bis : Aménagement de la garantie en cas de perte d'éligibilité** : la garantie de sortie était la perte pour un ensemble intercommunal sur 2 ans (garantie à 50% du montant de l'année précédente pour les ensembles intercommunaux devenus non éligibles au reversement), et cette garantie serait maintenant étalée sur 3 ans (75% la première année de sortie, 50% la deuxième, et plus rien la troisième année de sortie du reversement).
7. **Dotations politiques de la ville : minoration de la population située en quartier prioritaire** : la population en quartier prioritaire pour le calcul de cette dotation était majorée de 19%, elle le serait avec le PLF de 16% à partir de 2023, avec la précision ajoutée sur la définition de la population qu'il faut tenir compte de la population de la même année que celle de la population située en quartier prioritaire de la ville.
8. **DGF des départements stabilisée par rapport à 2022** : les montants de DGF dont la péréquation de 2022 sont reconduits pour 2023,
9. **Fonds de péréquation des droits de mutation (DMTO)** : maintien du taux d'imposition de foncier bâti de 2020 dans le calcul de la répartition, comme en 2020 (mais la rédaction introduite par la loi de finances 2022 était celui de la pénultième année, N-2, l'année de référence pouvait varier dans l'ancienne rédaction).
10. **Coefficient d'intégration des communautés d'agglomération, urbaines et métropole : précision sur la redevance d'assainissement** prise en compte sera celle du pénultième exercice, **N-2** (celle constatée dans le dernier compte de gestion disponible), et non plus celle recensée par la DGFIP au titre de N-1.
11. **Effort fiscal : stabilisation du critère comme en 2022, par la neutralisation des effets de la suppression de la taxe d'habitation et du retrait des produits intercommunaux**. Pour mémoire, cette fraction de correction devait être réduite progressivement pour ne plus être prise en compte à horizon de 2028. Elle devait être prise en compte à hauteur de 90% pour 2023, elle le sera à hauteur de 100%, neutralisant sur l'effort fiscal les effets de la réforme. Il s'agit ici d'une demande du Comité des finances locales, face aux bouleversements qu'aurait introduit la réforme, afin de donner plus de temps pour travailler à une solution pérenne
12. **Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique** : la fraction de TVA encaissée par les EPCI en 2022 et ventilée à la population (comme pour la croissance des autres ressources intercommunales) sera déduite de la fraction de correction, ce qui aurait sinon conduit à une double prise en compte (produit de TH au travers de la fraction de correction et fraction de TVA).

## 6. PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT

| <i>en milliards d'euros</i>                                  | Budget 2020   | Budget 2021   | Budget 2022   | Budget 2023   |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Recettes de fonctionnement</b>                            | <b>306,1</b>  | <b>296,0</b>  | <b>311,2</b>  | <b>341,7</b>  |
| <i>dont Impôts et taxes</i>                                  | 291,8         | 271,2         | 292,0         | 314,3         |
| <i>dont autres recettes</i>                                  | 14,3          | 24,8          | 19,2          | 27,4          |
| <b>- Dépenses de fonctionnement</b>                          | <b>338,1</b>  | <b>384,3</b>  | <b>387,9</b>  | <b>414,3</b>  |
| <i>dont charges à caractère général</i>                      | 52,7          | 56,7          | 59,3          | 68,0          |
| <i>dont dépenses de personnels</i>                           | 133,7         | 135,4         | 138,0         | 145,9         |
| <i>dont charges de gestion courante</i>                      | 95,5          | 128,6         | 127,6         | 138,9         |
| <i>dont reversements sur recettes pour l'UE</i>              | 21,3          | 26,9          | 26,4          | 24,6          |
| <i>dont reversements sur recettes pour les collectivités</i> | 34,9          | 36,7          | 36,7          | 37,0          |
| <b>= Epargne de gestion</b>                                  | <b>-32,0</b>  | <b>-88,3</b>  | <b>-76,7</b>  | <b>-72,6</b>  |
| - Intérêts de la dette                                       | 38,6          | 37,1          | 38,4          | 51,7          |
| <b>= Epargne brute</b>                                       | <b>-70,6</b>  | <b>-125,4</b> | <b>-115,1</b> | <b>-124,4</b> |
| - Remboursement en capital de la dette                       | 138,7         | 129,4         | 152,9         | 159,6         |
| <b>= Epargne nette</b>                                       | <b>-209,3</b> | <b>-254,8</b> | <b>-268,0</b> | <b>-284,0</b> |

|  |              |              |              |              |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Dépenses d'investissements hors dette              | 21,0         | 24,7         | 24,1         | 25,5         |
| + Dépenses financières                             | 14,6         | 1,9          | 1,6          | 12,8         |
| - Recettes d'investissement hors dette             | 39,9         | 21,4         | 33,7         | 52,3         |
| <b>= Besoin de financement des investissements</b> | <b>-4,3</b>  | <b>5,2</b>   | <b>-8,0</b>  | <b>-14,0</b> |
| - Epargne nette                                    | -209,3       | -254,8       | -268,0       | -284,0       |
| <b>= Emprunt budgété (d'équilibre)</b>             | <b>205,0</b> | <b>260,0</b> | <b>260,0</b> | <b>270,0</b> |

*Les ratios financiers des collectivités appliqués à l'Etat*

|  |       |       |       |              |
|--|-------|-------|-------|--------------|
| Ratio 7 : Dépenses de personnels / Dépenses de fonctionnement (DRF)          | 39,5% | 35,2% | 35,6% | <b>35,2%</b> |
| Ratio 9 : Marge d'autofinancement courant ((DRF+remboursement de dette)/RRF) | 156%  | 174%  | 174%  | <b>168%</b>  |
| Ratio 10 : Annuité de dette /RRF = Charge de la dette                        | 57,9% | 56,3% | 61,5% | <b>61,8%</b> |

## 7. A PROPOS D'EXFILO

Avec plus de 500 missions réalisées avec succès, la société EXFILO est un cabinet de conseil en stratégie et d'aide à la décision, spécialisé en finances et accompagnement de l'intercommunalité, composée de 3 pôles d'activités :

- **Finances locales et intercommunalité**
  - ✓ Audits financiers et fiscaux rétro-prospective, simulations DGF/FPIC,
  - ✓ Analyses financières et fiscales des créations, fusions, dissolution, extension d'EPCI,
  - ✓ Evaluation des transferts de compétences, calcul des attributions de compensation, impact dotation d'intercommunalité, scénarios de répartition de la DSC, mise en place de pactes fiscaux et financiers, CLECT,
- **Ingénierie contractuelle et financière** : Accompagnement au choix du mode de gestion, négociation des DSP, évolution des contrats,
- **Formation et veille législative** : Formations en finances publiques et intercommunalités, veille législative

### Qualité et expertise reconnue et certifiée OPQCM

EXFILO a obtenu la certification OPQCM le 15 septembre 2017, renouvelée chaque année depuis lors. La qualification OPQCM constitue une référence déterminante pour les professionnels, les clients et les pouvoirs publics. Selon l'arrêté du 19 décembre 2000, **elle est obligatoire pour les cabinets conseil qui délivrent des prestations juridiques à titre accessoire.**

Pour en savoir plus : [www.exfilo.fr](http://www.exfilo.fr)



### Le blog des finances locales

Les consultants du cabinet partagent leurs analyses sur l'actualité des finances locales sur le blog des finances locales ([blog.exfilo.com](http://blog.exfilo.com)).